

- 1 MARS 2012

A2166

2005 B1111

FME

Transfert du siège social

FME

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros

Siège social : 29, Rue Van Gogh
67640 FEGERSHEIM

RCS STRASBOURG 482 945 011

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2011**

L'an deux mil onze,
Le 26 septembre,
A 10 heures,
Au siège social à FEGERSHEIM,

Monsieur Francis MEPIEL,
demeurant 17 rue des Ormes, 67460 SOUFFELWEYERSHEIM,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 77 euros composant le capital
social de la société FME,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article des statuts
relatif au siège social,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

|m

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 29, Rue Van Gogh, 67640 FEGERSHEIM au 3 rue de Sarrelouis, 67000 STRASBOURG à compter du 26 septembre 2011 et, en conséquence, de modifier l'article des statuts relatif au siège social, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 3 rue de Sarrelouis, 67000 STRASBOURG."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Francis MEPIEL



FMIE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 700 euros

Siège social : 3 rue de Sarrelouis
67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 482 945 011

STATUTS MIS A JOUR

*Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 26 septembre 2011*

ARTICLE - SIEGE SOCIAL

1/1



COMPARUTION

Monsieur Francis MEPIEL, Directeur général, demeurant à FEGERSHEIM (67640), 29 rue Van Gogh.

Né à MULHOUSE (Haut Rhin), le 07 Août 1959.

Epoux de Madame Christine Dominique REININGER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERRIN, alors notaire à MULHOUSE, le 08 août 1986, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MULHOUSE (Haut Rhin), le 30 août 1986; lequel régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou légal depuis lors.

De nationalité française et résidant en France.

LEQUEL comparant a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il est convenu de constituer.

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Préalablement aux statuts objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, il est exposé ce qui suit :

Sur la personne du comparant

Capacité

Le comparant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre contractuel, légal, administratif ou judiciaire à la conclusion du présent acte, par suite d'interdiction, d'état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle des biens ou pour toute autre raison.

Entrée en vigueur : jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts n'entreront en vigueur qu'après cette date.

Renonciation à qualité d'associée

Monsieur Francis MEPIEL sus-nommé, déclare avoir régulièrement informé son épouse, préalablement aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la

possibilité qui lui était offerte de devenir associée pour la moitié des parts attribuées en rémunération de biens de communauté.

Cette dernière a expressément renoncé à sa qualité d'associée pour la totalité des parts souscrites par son conjoint, voulant que ce dernier ait seul la qualité d'associé, soit seul titulaire des droits et obligations y attachés et qu'il assiste par conséquent seul aux assemblées des associés, aux termes d'une renonciation établie en la forme sous seing privé et dont l'original demeure annexé aux présentes après mention.

Nonobstant cette renonciation, les parts souscrites par Monsieur Francis MEPIEL dépendront de la communauté de biens existant entre lui et son épouse.

Sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis antérieurement par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.
La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ceci, dès qu'elle aura été régulièrement immatriculée.

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Forme de la société

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et aux modifications subséquentes.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

« F M E »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, respectivement « *Sàrl à associé unique* » ou « *Société à Responsabilité Limitée* » en cas de pluralité d'associés, ou des initiales « *S.A.R.L.* », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la promotion immobilière et toutes activités connexes immobilières et commerciales ;
- l'initiation, l'étude, le montage financier, la réalisation, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités ;

- toutes activités de marchand de biens, l'acquisition et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous fonds de commerce et de tous titres de société donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de biens immobiliers ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés ;
- la prestation de services, administratifs et commerciaux ;
- la réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- le conseil aux sociétés et la mise en relation d'affaires ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

Siège social

Le siège social est fixé : 3 rue de Sarrelouis, 67000 STRASBOURG.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.
La société n'est pas dissoute par le décès de ou de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa dissolution.

Apports

L'associé unique apporte à la société en numéraire, la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EURO (7.700.- €).

Ladite somme a été intégralement versée et déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de la MEINAU à STRASBOURG (67100) - 211 avenue de Colmar, ainsi qu'il résulte suffisamment de l'attestation délivrée par ledit établissement et demeurée ci-annexée après mention.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci audit registre du commerce et des sociétés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EURO (7.700.- €) divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE DIX SEPT EURO (77.- €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et intégralement attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport.

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les parts sociales composant le capital sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent son apport.

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés, et suivant tout mode approprié.

Compte courant

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par

1/3

|

1/4

X

l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés statuant sous forme de décision ordinaire.
A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

STIPULATIONS PARTICULIÈRES ET SPÉCIFIQUES

GÉRANCE

Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par l'associé, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur Francis MEPIEL, sus-nommé, qui déclare expressément accepter ces fonctions.
Il est nommé sans limitation de durée.

Responsabilité

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Rémunération

La rémunération du gérant sera fixée librement par décision de l'associé unique ou, selon le cas, par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire.
La société assumera toute la charge financière des sommes versées au titre de la santé, prévoyance et retraite choisi par le gérant sans aucune limitation à cet égard.
En outre, le gérant aura droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de sa mission.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec le ou les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivie de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ÉVOLUTION DU PACTE SOCIAL

Cession entre vifs

Les cessions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

M

|

M

x

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Transmission par décès

Les transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de décès d'un associé alors qu'il y aurait pluralité d'associés, la société continuera entre les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens et les associés survivants, sous réserve pour lesdits ayants-droit, héritiers et conjoint de l'associé décédé de l'agrément donné par la gérance dans les trois mois du décès.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint devront notifier à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement et il est procédé au rachat des parts de l'associé décédé moyennant, soit un prix convenu d'un commun accord, soit par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Constatation des cessions

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée et, en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés.

Pluralité d'associés

En cas de cession ou de transmission de parts entraînant la pluralité des associés au sein de la société, celle-ci sera de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, modifiés, relatifs aux sociétés à responsabilité limitée. Les associés seront tenus de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans les plus brefs délais.

STIPULATIONS USUELLES

Droits et obligations des associés

Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Registre de propriété des parts

Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé qui contient les nom, prénoms et domicile (ou la dénomination et le siège s'il s'agit de personnes morales) des associés ainsi que la quote-part des

| m

|

| m

x

droits sociaux dont chacun est titulaire. Ce registre doit être tenu à jour lors de chaque transfert de droits sociaux.

Parts détenues en usufruit

Qualité d'associé - représentation aux assemblées générales

L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé. Toutefois, il représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires. Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soit consigné dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Obligation de l'usufruitier au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux

L'usufruitier bénéficiant des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, sera, conséquemment, réputé seul débiteur de l'impôt y afférent. Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-proprétaire.

Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Mode de consultation

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Participation aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un mandataire non associé de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Modification des statuts - Agrément des cessions de parts

Les modifications des statuts et les autorisations des cessions de parts à des tiers étrangers à la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Autres décisions - Majorités

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

| m

|

| m

x

Consultation écrite des associés

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Décisions constatées par un acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, qui sont ou doivent être prises à l'unanimité, peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Procès-verbaux

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial. Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou la ou les personnes habilitées à procéder à la consultation. Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires. Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les gérants.

Comptes sociaux - Bénéfices

Exercice social

"Chaque exercice social aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et qui finit le 31 Décembre de chaque année."
Le premier exercice social clôturera le 31 Décembre 2006.

Etablissement des comptes sociaux - Distribution de bénéfices - Imputation des pertes

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés à titre de premier dividende, la somme nécessaire pour leur verser un intérêt de cinq pour cent (5%) sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large 'M' on the left and a signature on the right.

réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
 Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
 Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Fin du pacte social

Echéance normale

La présente société sera dissoute par suite de l'écoulement du délai adopté par le ou les associés ou valablement prorogé ou réduit par ces derniers.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Mandat

Par les présentes, mandat est donné à Monsieur Francis MEPIEL, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- souscrire ou acquérir toutes participations ou actions, notamment dans la SAS EDIFIPIERRE, société en cours de constitution moyennant les charges et conditions qu'il avisera ;
- réaliser les opérations courantes pour la création et le fonctionnement normal de l'activité sociale ; à cet effet, effectuer toutes commandes, conclure tous accords et marchés, régulariser tous actes de vente, signer tous compromis de vente ou promesses unilatérales de vente, et, en général faire tous actes et opérations quelconques nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale, et ceci à compter de ce jour ;
- faire tous paiements et encaissements de fonds.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Fiscalité

Régime fiscal

L'associé unique étant une personne physique, la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés et relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

M

M

Le comparant renonce, en tant que de besoin, à opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ; l'associé est donc personnellement imposé à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices sociaux.

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré gratis.

Timbres fiscaux

Le présent acte constitutif d'une société commerciale ainsi que les copies authentiques qui pourront en être délivrées sont exonérés du timbre de dimension conformément aux dispositions de l'article 902 du Code général des impôts.

Formalités

Journal d'annonces légales - Centre de Formalités des Entreprises
La présente constitution de société sera publiée dans un journal d'annonces légales et au Centre de Formalités des Entreprises compétent par les soins du notaire soussigné auquel il est expressément donné mandat à cet effet.

Garanties

Exécution forcée

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, le comparant se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et il consent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande de la gérance.

DISPOSITIONS FINALES

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le comparant fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Affirmation de sincérité

Le comparant affirme, sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des apports et leur rémunération ; il reconnaît avoir été informé des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des apports ou rémunération.

*Statuts mis à jour suite aux décisions
de l'associé unique en date du 26 septembre 2011*

Certifiés conformes

La Gérance

x



RENONCIATION

LA PARTIE SOUSSIGNÉE :

Madame Christine Dominique MEPIEL née REININGER, Professeur des écoles, demeurant à FEGERSHEIM (67640) - 29 rue Van Gogh.
Née à MULHOUSE (Haut Rhin), le 12 Juillet 1962.
Epouse de Monsieur Francis MEPIEL, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERRIN, alors notaire à MULHOUSE, le 08 août 1986, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MULHOUSE (Haut Rhin), le 30 août 1986 ; lequel régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou légal depuis lors.
De nationalité française et résidant en France.

DÉCLARE avoir pris connaissance du projet de son conjoint de participer à la constitution de la société « FME », société à responsabilité limitée à associé unique dont le capital social sera fixé à 7.700.- € et le siège social à FEGERSHEIM (67640) - 29 rue Van Gogh, et de son intention de faire l'apport d'une somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EURO (7.700.- €) qu'il prélèvera sur les deniers de la communauté,

LAQUELLE, après avoir estimé être suffisamment informée de ce projet, et notamment de la possibilité de devenir associée pour la moitié des parts sociales qui seront attribuées à son époux au moment de la constitution de la société, en rémunération de son apport,

RENONCE à la qualité d'associée pour la moitié des parts à souscrire par son conjoint, voulant qu'il ait seul la qualité d'associé et soit seul titulaire des droits et obligations y attachés.

14